

Circulaire

du

Conseil fédéral à tous les gouvernements canonaux
concernant

la communication des jugements, etc., relatifs aux
infractions à la législation sur l'émigration.

(Du 3 août 1915.)

Fidèles et chers confédérés,

En application de l'article 155 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893 et en nous référant à notre circulaire du 30 mars 1912 (*Feuille fédérale* de 1912, II, 535), nous avons l'honneur de vous inviter de nouveau à vouloir bien faire en sorte que, durant une période de cinq ans à partir d'aujourd'hui, tous les jugements, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire de votre canton au sujet d'infractions à des prescriptions fédérales de police sur *l'émigration* soient communiqués immédiatement et sans frais à l'*Office suisse de l'émigration*.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 3 août 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

Cam. DECOPPET.

Le vice-chancelier,

DAVID.

Circulaire du Conseil fédéral à tous les gouvernements cantonaux concernant la communication des jugements, etc., relatifs aux infractions à la législation sur l'émigration. (Du 3 août 1915.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1915
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	11.08.1915
Date	
Data	
Seite	96-96
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 725

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.